

Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 septembre 2015

Réponses aux questions écrites posées par

M. Philippe RIBEYRE

(art. L225-108 alinéa 4 du Code de commerce)

La Société porte à la connaissance des actionnaires les informations suivantes:

- *Philippe RIBEYRE a été nommé Directeur Général Délégué de MECELEC SA par le Conseil d'administration le 29 juillet 2010. Il a été révoqué de son mandat le 31 octobre 2014.*
- *Philippe RIBEYRE et MECELEC SA sont en contentieux.*
- *Philippe RIBEYRE détient 12 actions de MECELEC SA, soit 0,002% du capital.*

1. Validité de la convocation à l'Assemblée Générale (Q1)

- L'Assemblée générale a été convoquée conformément aux règles prescrites par la loi et les règlements. Un avis de réunion est paru au BALO le 31 juillet soit 35 jours avant la date prévue de l'AG du 4 septembre et un avis de convocation est paru le 19 août 2015 au BALO et dans un journal d'annonces légales en date du 13 août 2015, soit plus de 15 jours avant la date prévue de l'AG.
Par ailleurs, l'AG ayant été ajournée, un nouvel avis de convocation a été publié dans un journal d'annonces légales le 3 septembre 2015 et au BALO en date du 4 septembre 2015 pour une AG le 25 septembre 2015, un nouvel avis de réunion n'étant pas obligatoire.
Les nominatifs ont quant à eux été convoqués le 20 août 2015 pour l'AG prévue le 4 septembre 2015 et une nouvelle convocation à l'AG du 25 septembre 2015 faisant état de l'ajournement de l'AG du 4 septembre 2015 a été envoyée le 3 septembre 2015, soit plus de 15 jours avant.
- Tout actionnaire avait donc la possibilité de requérir une inscription à l'ordre du jour dans les délais légaux.

2. Démission des commissaires aux comptes (Q2-Q3-Q4)

- Les Commissaires aux comptes démissionnaires ont adressé, conformément à l'article 12 alinéa 5 du Code de déontologie des Commissaires aux comptes, une copie de leurs lettres de démission à l'Autorité des marchés financiers.
Les Commissaires aux comptes ont une obligation d'informer l'Autorité des marchés financiers et non les actionnaires eux-mêmes.
Les Commissaires aux comptes ont déclaré dans leur lettre de démission, démissionner en conformité avec l'article 19 de leur Code de déontologie.

3. Les transactions avec le Groupe SEDAINÉ ont-elles été réalisées avec la transparence requise ? (Q5, Q6, Q7, Q8, Q9)

— Il a déjà été répondu à ces mêmes questions écrites lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.

4. Retard dans la diffusion des informations périodiques et permanentes (Q10, Q11, Q12, Q13, Q14, Q15)

— Il a déjà été répondu à ces mêmes questions écrites lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2015.

5. Clarifications sur le communiqué du 15 juillet 2015 (Q16, Q17, Q18)

— Dans la mesure où MECELEC est le seul acteur côté parmi ses concurrents à la fois dans les Réseaux et dans l'Industrie, la Société n'a pas pour habitude de communiquer le chiffre d'affaires par client, au risque de s'exposer inutilement. La Société précise en revanche les secteurs d'activité et zones géographiques de dépendance de façon à apporter une information pertinente sur les facteurs de risques inhérents à un secteur donné ou à une zone géographique sensible.

— La présentation du chiffre d'affaires à périmètre courant et à périmètre constant permet, à notre sens, de comprendre la dynamique globale de l'entreprise ainsi que la dynamique organique, ainsi que le présentent la plupart des sociétés cotées en France.

— Il n'a jamais été question de créer un poste de Directeur Export, un poste de Responsable Export a été créé et proposé à un cadre de l'entreprise qui l'a décliné et ne fait plus partie de la Société à ce jour.

6. AMF (Q19)

— La Société n'est pas tenue de communiquer aux actionnaires ce type d'informations.
